



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de l'Aire de Valorisation
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Anse (69)**

Décision n° F08214PP00213

n°1371

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 14 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214PP00213, relative à l'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Anse, transmise par la commune de Anse (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 18 novembre 2014 ;

Considérant le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) dont les objectifs sont présentés au sein du rapport de présentation et qui sont :

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager,
- l'intégration des constructions nouvelles,
- l'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics,
- l'intégration de dispositifs participants à un aménagement soutenable ;

Considérant les mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols adoptées par le projet d'AVAP ;

Considérant la compatibilité par le projet d'AVAP du fonctionnement des unités naturelles, le maintien des alignements végétaux et de la protection des zones réglementaires présentant un enjeu de préservation de l'environnement ;

Considérant l'approche spécifique des paysages contenu dans le projet d'AVAP, dont ce type de document est l'objet et apportant une attention particulière à la zone de crête de la commune (anciennement zone verte de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Anse ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Anse**, objet de la demande **F08214PP00213**, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

